AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-212601694-20251015-2_25_08_bis-DE en date du 15/10/2025 ; REFERENCE ACTE : 2_25_08_bis

<u>Mairie de Malataverne</u> Drôme

<u>Délibérations de la séance du Conseil Municipal</u> <u>du lundi 29 septembre 2025 à 19h00</u>

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 29 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents: 13 Procurations: 2

Absents excusés: 3 absents non excusés: 3 Date de la convocation: le 24 septembre 2025

Etaient Présents: ALLIEZ Véronique, JAILLON Marion, DELAHAYE Laurent, CHARMASSON Laurence, MAGNAC Virginie, MANFREDI Laurence, BOURRET Thierry, BRESSON Bernard, DEREUDER Johann, PUEL Jean-Marie, ROUVEURE Pascal, SECARD Marie.

Procurations: PINEL Francette donne pourvoir à Virginie MAGNAC, PASTOUREL Hélène donne

pourvoir à Bernard BRESSON.

Absents excusés: PASTOUREL Hélène, PINEL Francette, BEY Pierre

Absents non excusés: GLAUDIO Archange, COURBIERE Samuel, DECHILLY Emilie

Secrétaire de séance : SECARD Marie

2-25-08 Délibération portant sur le SISPEA Eau avec RPQS

Madame le Maire Véronique ALLIEZ rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, *a minima*, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et correction de ce dernier, le conseil municipal à l'UNANIMITE

- ✓ **ADOPTE** le rapport ainsi corrigé sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à MALATAVERNE, le maire,

AR CONTROLE DE LEGALITE : $026-212601694-20251015-2_25_08_bis-DE$ en date du 15/10/2025 ; REFERENCE ACTE : $2_25_08_bis$

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, le 29 septembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication par voie d'affichage.

Affiché le : 29 septembre 2025

Le Maire, Véronique ALLIEZ.